

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEIZE OCTOBRE (16/10/2025)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 10 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 22

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoint**,
Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nabila CACOUCH, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES : 11

M. Guy LOURMEDE (Représenté par Monsieur Luc PORTES), **Adjoint**

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), M. Robert POMAREDE (Représenté par Monsieur Philippe GARCIA), M. Michel ALBERGUCCI (Représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Jean-Philippe THIERS (Représenté par Monsieur Philippe LERMINEZ), Mme Laure POUTEAU (Représenté par Madame Any DELCHER), Mme Jessie COTINET (Représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. DESSART Philémon (Représenté par Madame Claudine MATALA), M. Soufiane ACHCHTOUI (Représenté par Monsieur Romain LOPEZ), M. DUPARC Robert (Représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Madame Any DELCHER est nommée secrétaire de séance.

08 – 16 octobre 2025

8. Gestion du service public de restauration collective des membres du groupement de commandes – Protocole d'accord de médiation

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2197-5 ;

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de Communes Terres des Confluences, la Commune de Boudou, la Commune de Castelsarrasin, le Centre Communal d'Action Social de Castelsarrasin, la Commune de

Moissac, le Centre Communal d'Action Social de Moissac et la Commune de Montesquieu pour la gestion du service public de restauration collective ;

Considérant que le marché a été notifié à la SAS SOGERES comme suit :

- 17 juin 2021 avec la Communauté de communes Terres des Confluences
- 15 juillet 2021 avec la commune de BOUDOU
- 25 août 2021 avec la commune de CASTELSARRASIN
- 23 juillet 2021 avec le CCAS de CASTELSARRASIN
- 22 juillet 2021 avec le CCAS de MOISSAC
- 22 juillet 2021 avec la commune de MOISSAC
- 26 juillet 2021 avec la commune de MONTESQUIEU

Considérant qu'à la suite de l'exécution des prestations, la SAS SOGERES a rencontré des difficultés financières de part notamment le conflit russo-ukrainien, elle a ainsi fait une demande de compensation des charges extracontractuelles au titre de la théorie de l'imprévision auprès des membres du groupement ;

Considérant les multiples dysfonctionnements et manquements aux obligations contractuelles par la SAS SOGERES qui pour certains ont conduit à l'application de pénalités, les membres du groupement ont refusé de faire droit à cette demande de compensation des charges extracontractuelles ;

Considérant que la SAS SOGERES a introduit une requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de Toulouse enregistrée sous le n°2407181-4 visant à compenser les charges extracontractuelles, et sollicitant la condamnation in solidum des membres susvisés de la Communauté de Communes Terres des Confluences à lui verser la somme totale de 233 684.61€ TTC ;

Considérant que le juge administratif a ordonné une médiation judiciaire entre les parties ;

Considérant qu'à l'issue de ce mode alternatif de règlement des différends la Communauté de Communes Terres des Confluences, les membres du groupement de commandes et la SAS SOGERES se sont entendues en faveur de la signature d'un protocole d'accord de médiation ;

Considérant que dans le cadre de ce protocole la SAS SOGERES s'engage à se désister de l'instance introduite auprès du Tribunal administratif de Toulouse sous le n°2407181-4, ainsi qu'à renoncer au bénéfice de tout autre action judiciaire de même nature ;

Considérant que dans ce même cadre les membres susvisés de la Communauté de Communes Terres des Confluences acceptent de verser la somme forfaitaire de 91 602.00€ HT soit 96 640.11€ TTC selon la répartition suivante :

Membre	Montant de la demande initiale	Pourcentage de répartition	Montant après la médiation
Boudou	5 526.00 €	2.50 %	2 416.00 €
Montesquieu	3 058.00 €	1.38 %	1 333.63 €
Castelsarrasin	88 454.00 €	39.93 %	38 588.40 €
CCAS de Castelsarrasin	35 654.00 €	16.10 %	15 559.06 €
Moissac	69 025.00 €	31.16 %	30 113.06 €
CCAS de Moissac	19 786.00 €	8.93 %	8 629.96 €
Total	221 503.00 €	100 %	96 640.11 €

Considérant que la Communauté de Communes Terres des Confluences s'engage à

prendre à sa charge les frais de procédure de la médiation judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Toulouse ;

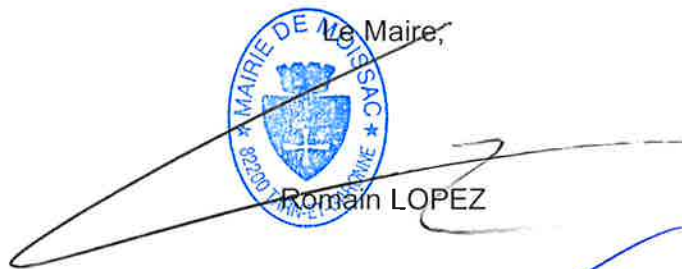
Considérant que la SAS SOGERES, la Communauté de Communes Terres des Confluences et les membres du groupement se déclarent intégralement remplis de tous leurs droits et actions et renoncent expressément à toute action judiciaire ou amiable présente ou future à l'encontre de l'une ou de l'autre.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM.
DUPARC, LORENZO, VELA),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de médiation annexé à la présente décision.

RÈGLE la somme de 30 113.06 € TTC à la SAS SOGERES

Pour copie conforme
Moissac, le 17 octobre 2025

Le Maire,

Romain LOPEZ
Le secrétaire de séance,

Any DELCHER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :